

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2015.

Présents : Danièle CASTERA, Danielle DEGOS, Thierry GUILLOT, Eric LABASTE, Roger LARRODÉ, Jean-Pierre LAUDINET, Patrice LAULOM, Nathalie MARIMPOUY, Thomas PEYRES, Christelle POUYANNÉ, Josette PREUILHO, Sophie ROBERT

Excusés : Annie BOULAIN, Alain CHASSEUR, Pierre VENDRIOS

Procurations : Annie BOULAIN à Danièle CASTERA, Alain CHASSEUR à Thierry GUILLOT, Pierre VENDRIOS à Patrice LAULOM

Secrétaire de séance : Eric LABASTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée la possibilité de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Avis sur le projet de schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes
 - Taxe d'aménagement 2016
- Demande acceptée à l'unanimité.

1 - Approbation du compte-rendu du 22 octobre 2015 à l'unanimité.

2 - Compte-rendu des commissions :

Commission fleurissement : les jeux extérieurs ont été livrés. L'aménagement de l'aire de jeux à côté du court de tennis sera réalisé par les employés communaux.

3 - Avis sur le projet de schéma de mutualisation des services

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de schéma de mutualisation proposé par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe validé par délibération du conseil communautaire le 15 septembre 2015. Ce projet est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil municipal émet un avis favorable au projet de schéma de mutualisation proposé par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe.

4 - Modification des statuts de la CCPO

• **COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5214-16

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové)

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du 8 octobre 2015 ;

Considérant que le PLU définit les orientations et stratégies d'aménagement d'un territoire pour les 10 à 15 années à venir. C'est un document qui définit et régit l'usage des sols en tenant compte des spécificités de chaque commune.

Considérant que la Loi ALUR prévoit que les Communauté de Communes deviendront compétentes de plein droit dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de la loi soit le 27 mars 2014 sauf minorité de blocage dans les trois mois qui précèdent.

Considérant qu'indépendamment de ce transfert de plein droit, les communes membres de la structure peuvent lui transférer cette compétence dans les conditions de droit commun fixées par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la prescription d'un PLUI avant le 31 décembre 2015 permettrait de suspendre les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanismes communaux avec le Scot du Pays d'Orthe, la loi ALUR, et la loi Grenelle **fixés au 31 décembre 2016** à la double condition que le débat du PADD ait lieu au sein du conseil communautaire avant le 27 mars 2017 et que

l'approbation du PLUI ait lieu avant le 31 décembre 2019.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes 2015-135 du 4 novembre 2015 proposant le transfert de la compétence PLU rédigée de la manière suivante : « étude, élaboration, révision et suivi du plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix contre et 1 abstention :

S'OPPOSE au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » à la Communauté de communes du Pays d'Orthe telle que rédigée de la manière suivante dans le projet de statuts «étude, élaboration, révision et suivi du plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » dans le cadre de la compétence aménagement de l'espace à la Communauté de communes.

- **EXTENSION DE COMPÉTENCE BORNES DE CHARGE ELECTRIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-37 (relatif aux bornes de charge électrique), L.5211-5 et 5214-1 (relatifs à la création des EPCI) et L.5211-17 (relatif aux transferts de compétences) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du 8 octobre 2015 ;

Considérant les contextes européen et national favorables au développement du véhicule électrique avec la loi MAPAM du 27 janvier 2014 et la loi transition énergétique du 17 août 2015 ;

Considérant le contexte régional tourné vers la transition énergétique avec le Schéma de Cohérence Régional incitatif sur ce volet et validé depuis le 15 novembre 2012 ;

Considérant la nouvelle compétence « Bornes de charge électrique » au sein du Syndicat d'équipement des Communes des Landes (SYDEC) ouverte aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) landais qui souhaitent y adhérer ;

Considérant l'objet de cette nouvelle compétence qui est de procéder, dans les conditions prévues par l'article L.2224-37 du CGCT, à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides ;

Considérant qu'il convient dorénavant de mettre en œuvre ce maillage territorial, en permettant à la commune et à ses habitants, de bénéficier de cet aménagement ;

Considérant que, compte tenu de la nature et de l'ampleur des investissements requis, il apparaît que la Communauté de Communes est plus à même de gérer cette compétence, celle-ci devant ensuite adhérer à la compétence « Bornes de charge électrique » du SYDEC pour mener à bien ces projets ; il importe à cet égard d'autoriser la Communauté de Communes à adhérer au syndicat mixte, sans consultation préalable obligatoire des communes membres, en application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT ;

Considérant la délibération de la Communauté de Communes 2015-136 du 4 novembre 2015 proposant d'étendre ses compétences aux bornes de charge électrique, portant sur la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'extension de compétence de la Communauté de Communes dans le cadre de l'article L.2224-37 du CGCT et les modifications statutaires en ce sens ;

APPROUVE la décision de la Communauté de Communes de prévoir dans ses statuts la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte sans accord préalable des communes membres, l'article A-1.8 étant ainsi modifié.

5 - Tarifs CMR 2016

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un avenant au protocole d'accord de la FNCMR portant sur la modification du tarif de l'heure année pour **2016, soit 1926 €.**

Monsieur le Maire rappelle que le temps d'intervention à l'école est de 3.50 heures/ année, ce qui représentera un coût de **6741 €** pour la commune en 2016 et invite l'assemblée à se prononcer sur le nouveau tarif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant annexé à la présente délibération, notamment la modification du tarif de l'heure année, à compter du 01/01/2016 soit 1926 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

DIT que les fonds nécessaires seront prélevés sur le compte 6288.

6 - Renouvellement contrat d'assurance statutaire du personnel

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition de la CNP et de l'autoriser à conclure avec cette société, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

De retenir la proposition de la CNP,

De conclure avec cette société, pour une durée de **UN AN** à compter du 01/01/2016 un contrat au taux :

- de 6.16 % pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.
- de 1.65 % pour les agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

7 - Budget annexe commerce : décision modificative n° 1

L'ensemble des travaux concernant le commerce étant terminé et toutes les subventions versées, il y a lieu de reverser au budget principal de la commune l'excédent constaté pour un montant de 33 236. 91 € afin de clôturer ce budget au 31/12/2015.

Pour ce faire, il est nécessaire de prendre une décision modificative pour abonder le compte 6522 « reversement de l'excédent des budgets annexes au budget principal » comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
6522	+ 11 132	74718	+ 11 132

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte la décision modificative telle que présentée ci-dessus
- Décide de clôturer le Budget annexe commerce au 31/12/2015.

8 - Budget Principal : décision modificative n° 5

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

9 - Proposition Agendas d'Accessibilité (AD'AP)

Considérant la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui impose aux collectivités territoriales de mettre l'ensemble de leurs établissements recevant du public en accessibilité au plus tard au 31 décembre 2014.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1^{er} janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 instaure les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 29/05/2015 concernant la demande du délai de prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour motif financier,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2015 accordant la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour motif financier jusqu'au 27/09/2018,

Considérant que la commune a fait réaliser tous les diagnostics de ses ERP par le bureau d'études QCS SERVICES à BAYONNE,

Monsieur le Maire présente l'Agenda d'Accessibilité Programmée qui porte sur la mise en accessibilité de 12 ERP sur une période de 3 années.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que figurant dans l'annexe à la présente délibération.

De prévoir chaque année, au budget primitif, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité

De donner tous les pouvoirs au Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

10 – Elections Régionales 2015 : organisation bureau de vote

Bureau de vote du 6 décembre 2015 : Roger Larrodé, Danielle Degos, Alain Chasseur, Patrice Laulom, Thierry Guillot.

Bureau de vote du 13 décembre 2015 : Roger Larrodé, Danielle Degos, Alain Chasseur, Patrice Laulom, Thierry Guillot

11 - Etude Champs électromagnétiques

Monsieur le Maire explique qu'une antenne relais SFR est implantée sur la commune, lieu dit Barailh depuis 1998. Suite à la demande d'un administré, une demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques a été sollicitée auprès de l'Agence Nationale des Fréquences, afin de connaître la puissance émise par cette antenne.

12 – Avis sur le schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Vu la proposition de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) transmis par Madame le Préfet le 30 novembre 2015

Considérant les objectifs et les enjeux de ce SDCI présentés par Madame le Préfet, à savoir :

- renforcer la couverture intercommunale du département
- donner une taille critique aux EPCI à fiscalité propre landais afin de développer les mutualisation et synergies locales dans le respect des identités des territoires
- réaliser une étape supplémentaire pour la rationalisation de l'intercommunalité sur le territoire, qui devra se poursuivre dans les prochaines années

Considérant le contenu du projet de schéma :

- la première partie rappelle les principales caractéristiques de l'intercommunalité dans le département des Landes
- la deuxième partie présente le calendrier et la méthode d'élaboration du projet de schéma

- la troisième partie expose les dispositions prescriptives du projet de schéma quant à l'évolution des EPCI à fiscalité propre et des syndicats
- la quatrième partie propose des éléments prospectifs visant une rationalisation accrue des groupements intercommunaux à moyen terme

Considérant la proposition de Madame le Préfet de regroupement des Communautés de communes de Pouillon et du Pays d'Orthe basée sur la perspective de :

- bâtir un EPCI à fiscalité propre de plus de 24 000 habitants
- préserver l'identité rurale des deux communautés de communes
- favoriser la solidarité financière à l'échelle des deux communautés de communes

Considérant les délais de mise en œuvre du SDCI, à savoir :

- adoption du SDCI d'ici au 31 mars 2016
- arrêté du projet de périmètre avant le 15 juin 2016
- arrêté de projet définitif de périmètre avant le 31 décembre 2016. Il précisera le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI à fiscalité propre.

Considérant les conséquences sur la représentativité des 24 communes concernées, à savoir :

- une réduction très importante du nombre de conseillers communautaires passant de 56 conseillers (agrégation des deux organes délibérants) 35 conseillers communautaires titulaires dans le cadre de la répartition légale de droit commun dont 20 communes avec un seul représentant titulaire

Après avoir entendu le rapport,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRONONCE

- **Un avis favorable** au regroupement des deux communautés de Communes de Pouillon et du Pays d'Orthe.

DEMANDE

- **le maintien du nombre de conseillers communautaires** siégeant actuellement au sein des deux conseils communautaires au sein du futur conseil communautaire soit 56 conseillers communautaires jusqu'au renouvellement des conseils municipaux en 2020.

13 – Taxe d'Aménagement 2016

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

- **d'instituer le taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal.**
 - **d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,**
- 1) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+)
 - 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
 - 3) Les locaux à usage industriel et leurs annexes.
 - 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m2.

- 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 6) **Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable**
La présente délibération est reconductible de plein droit annuellement.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ième} mois suivant son adoption.

14 – Informations diverses :

Nuits d'été en Pays d'Orthe 2016 : le festival NEPO organisé par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe se déroulera du 19/08 au 09/09/2016 avec une manifestation organisée sur St Ion le vendredi 19 août. Afin d'assurer la mise en œuvre de cet évènement la CCPO propose la mise en place d'une convention qui définit les engagements de la CCPO agissant en tant qu'organisateur du Festival et des communes qui accueillent les compagnies artistiques.
Cette convention est adoptée à l'unanimité.